

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Décision n°DP2022_072 DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211.10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Objet : Demande de subvention d'investissement auprès du Département de Saône-et-Loire au titre de l'appel à projet 2023 : réhabilitation lourde du terrain multisports à Paray le Monial

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-137 en date du 09 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 10 novembre 2022,

Considérant la création de la communauté de communes du Grand Charolais au 1^{er} janvier 2017,

Considérant la compétence communautaire, "la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs de proximité de type agospace, terrains multi sports,

Considérant la nécessité de procéder à une réhabilitation lourde du terrain multi sports intercommunal situé à Paray le Monial,

Considérant que la Communauté de communes souhaite solliciter le Département de Saône-et-Loire pour obtenir un financement sur ce projet,

DÉCIDE

Article 1 : Les modalités de financement de l'opération concernant le projet de de siège social à Paray le Monial, pour sa tranche n°1 sont approuvées suivant le plan de financement prévisionnel HT, ci-dessous :

DEPENSES (HT)		RECETTES		
Nature	Montant en euros	Nature	Montant en euros	Part en %
Réhabilitation lourde terrain multisports de proximité à Paray le Monial	90 000 €	Autofinancement	80 000 €	89%
		AAP structurant CD 71	10 000 €	11%
		ST Subventions :	10 000 €	11 %
Total	90 000 €	Total	90 000 €	100 %

Article 2 : Une subvention d'investissement est sollicitée auprès du conseil départemental de Saône-et-Loire au titre de l'appel à projet 2023.

Article 3 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 4 : Le Président, ou son représentant, est autorisé à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, à solliciter toutes subventions complémentaires auprès d'autres financeurs et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 6 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 28/12/22

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais

